



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du
patrimoine de la commune de Commercy (55)**

n°MRAe 2018DKGE112

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Commercy (55), accusée réception le 13 mars 2018, relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 mars 2018

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 25 avril 2018 ;

Considérant :

- le projet de création d'une AVAP sur la commune de Commercy, prescrit par la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014, devant se substituer à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) instaurée en 1985 et devenue depuis site patrimonial remarquable (SPR), en application de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Commercy de 2001, dont la révision a été approuvée en 2007 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du 29 janvier 2007, dont les principales orientations portent notamment sur la protection et la gestion durables des espaces naturels et urbains ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 (directive oiseaux) intitulé « Vallée de la Meuse », situé en dehors de l'aire urbaine ;
 - de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Boisements en forêt communale et domaniale de Commercy » et « Vallée de la Meuse au sud de Boncourt-sur-Meuse », localisées également en dehors de l'aire urbaine, ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Meuse », qui traverse la commune du nord au sud ;

- d'une réserve biologique classée par arrêté de protection biotope « le Bois Rebus », sise en dehors de l'aire urbaine ;
- de 2 sites classés « allée forestière du Cardinal » et « allée des Tilleuls » qui relie le centre urbain à la forêt ;

Après avoir observé que :

- le projet d'AVAP vise à doter la commune d'outils de gestion adaptés aux enjeux de valorisation de ses atouts historiques, urbains, architecturaux et paysagers, conformément aux termes de la circulaire correspondante du 2 mars 2012 ;
- la future AVAP identifie et caractérise quatre secteurs territoriaux : le centre historique (SU1), le secteur du faubourg et des quartiers récents (SU2) nommé « faubourg ancien », le secteur autour du centre ancien (SU3) nommé « Expansions récentes », et le secteur paysager (SP) comprenant les espaces viticoles, agricoles et naturels, protégés pour leur valeur patrimoniale et environnementale ;
- la réflexion est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental exhaustif établi en juin 2016 ;
- l'AVAP envisagée tient compte des orientations tracées par le PADD, en cohérence avec les prescriptions du PLU révisé ;
- le projet de règlement de cette AVAP qui constitue une servitude, fixe des prescriptions et des recommandations afin de protéger, gérer ou mettre en valeur :
 - les éléments patrimoniaux remarquables présents dans les secteurs considérés, au regard tant des constructions existantes que celles à venir ;
 - le développement de l'économie locale en renforçant l'attractivité du centre-ville et en limitant les déplacements vers l'extérieur ;
 - le tissu urbain ancien en prévoyant et en maîtrisant ses prolongements, et en respectant les espaces paysagers existants ;
- la future AVAP représente une amélioration significative par rapport à l'actuel SPR, puisqu'elle augmente la superficie bâtie concernée, en y limitant l'extension urbaine possible et en y renforçant les mesures adaptées de protection de l'architecture et du patrimoine ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la création de l'AVAP de Commercy n'est pas de nature à avoir d'incidence notable néfaste sur l'environnement et sur la santé humaine ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de création de l'AVAP de la commune de Commercy **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce projet peut être soumis, ainsi que ceux qui en résultent.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 mai 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**